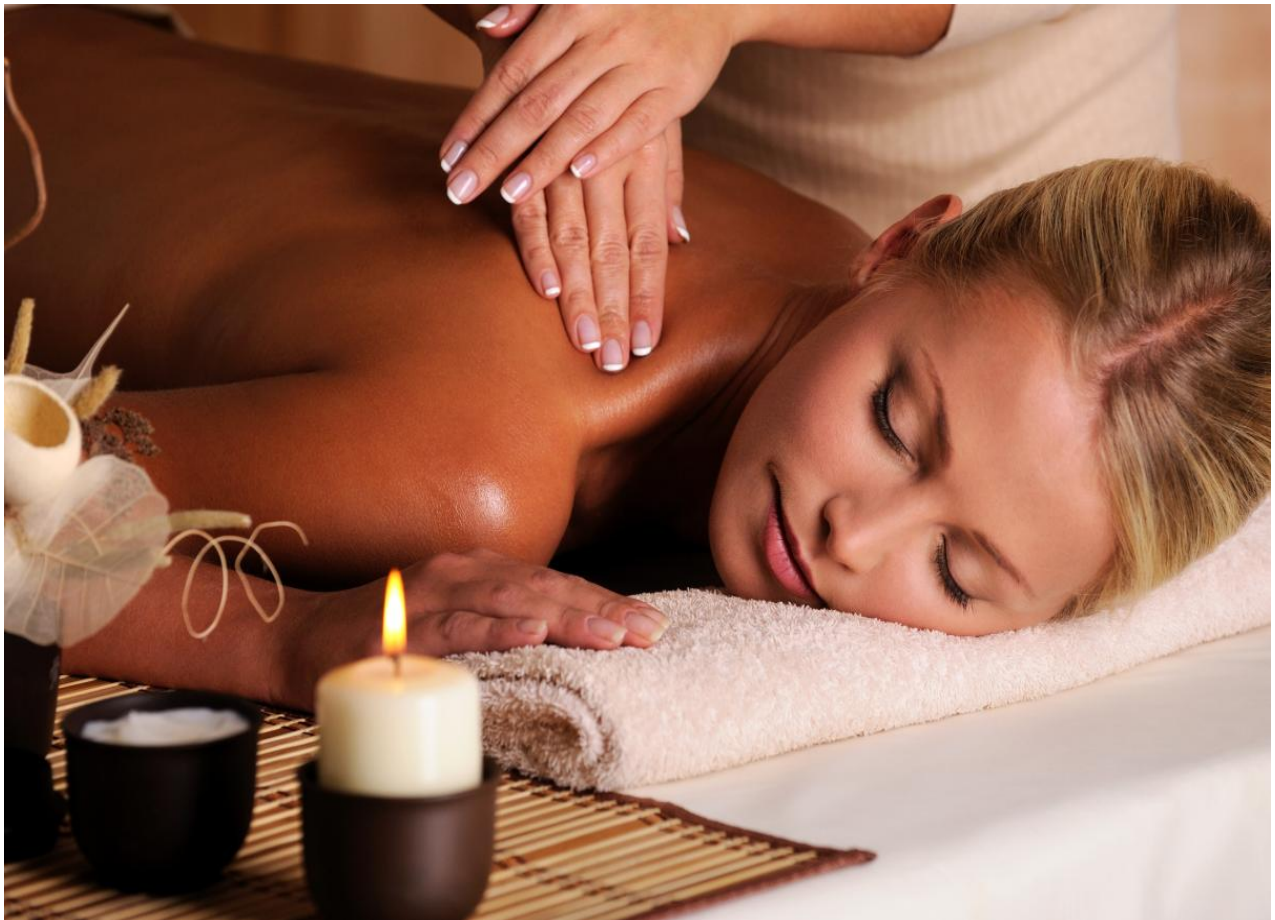




**Le SPA et le monde du Bien-être**  
**Code NAF, Convention collective,**  
**quelques mises au point salutaires !**





## • Code NAF

### **Intox :**

**Le monde du Spa**, serait selon certains « experts », une filière sans code NAF, donc sans convention collective applicable, voire sans réglementation... D'où l'idée que les Spas doivent s'organiser pour réclamer un code NAF spécifique. Combien de fois avons-nous entendu ces allégations dans les Salons professionnels ou dans certains articles de presse !

### **Désintox :**

**Et bien non, le monde du Spa** n'est pas un territoire vierge à conquérir. Oui, les Spas sont bel et bien dans les radars du champ de la réglementation française et européenne.



## Explications.

### D'abord, qu'est qu'un code NAF ?

Toute entreprise / tout établissement se voit attribuer par l'Insee, lors de son inscription au répertoire SIRENE, un code NAF (pour nomenclature d'activités françaises) caractérisant son activité principale.

**Le CODE NAF** (dit aussi code APE selon une appellation plus ancienne) est un renseignement fondamental pour la statistique d'entreprise car il est à la base des classements des entreprises par secteur d'activité. La dernière révision date de 2008.



### Comment sont classées selon la NAF les activités réalisées dans les Spas ?

C'est **l'INSEE** qui le précise.

Classée dans la section « Autres activités de services », la division 96 « Autres services personnels » comprend notamment des types de services comme la blanchisserie-teinturerie, la coiffure et les soins de beauté, les services funéraires

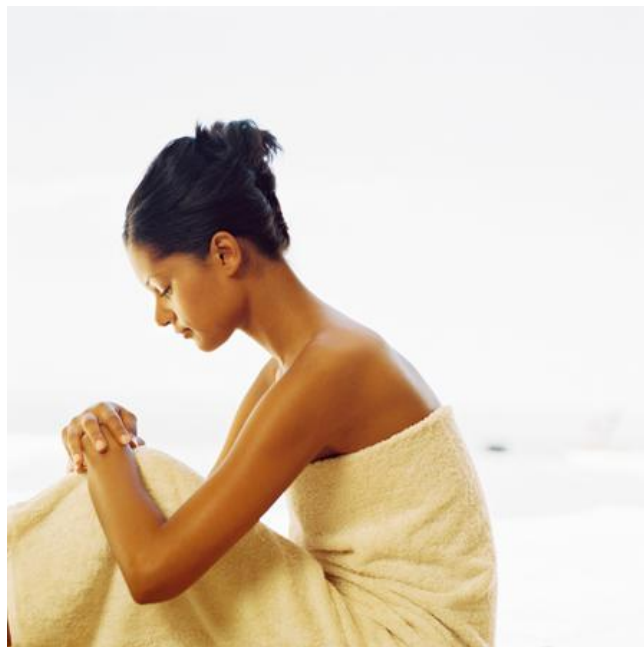


et les activités connexes. Si on descend dans l'arborescence de la nomenclature, in fine, cela donne deux codes NAF applicables aux Spas :

- **96-02B pour « soins de beauté »** qui comprend les conseils en beauté et les soins du visage et de la peau, les soins de manucure et les soins des pieds à vocation esthétique, l'épilation, les soins corporels, les traitements aux ultraviolets et infrarouges et autres services d'hygiène.

- **96-04Z pour « entretien corporel »** qui concerne les services liés au bien-être et au confort physique, tels que ceux fournis par les bains turcs, saunas et bains de vapeur, solarium, stations thermales, instituts d'amaigrissement et d'amincissement, instituts de massage, etc.

***Ce code NAF 96-04Z exclut les massages thérapeutiques et les traitements médicaux, et ne concerne pas les activités des clubs et centres de santé, de culture physique et de musculation répertoriés dans d'autres sous-catégories.***



L'ensemble des prestations du Spa sont donc bel et bien connues et répertoriées dans ces deux codes NAF et il serait bien peu réaliste d'imaginer qu'on puisse revendiquer un troisième code NAF spécifique. D'autant qu'il s'agit d'un classement européen et qu'on va plutôt vers la simplification...

Aujourd'hui, la principale difficulté réside dans l'impossibilité de recueillir une information économique pertinente globale au niveau de notre secteur d'activités, du fait que de nombreux Spas ne sont pas enregistrés sous ces deux codes spécifiques, mais sous ceux de l'établissement dont ils dépendent et dont l'activité Spa n'est pas l'activité principale : les Spas hôteliers en particulier.

La statistique d'entreprise est donc incomplète ; l'analyse économique structurelle ou conjoncturelle pour l'activité Spa est d'autant plus complexe à approcher qu'elle englobe aussi les instituts de beauté sous forme artisanale.

**La solution ne serait-elle pas plutôt que la filière professionnelle s'organise en branche professionnelle des activités de la beauté et du bien-être pour recueillir elle-même et traiter la statistique d'entreprise au niveau d'une fédération représentative de l'ensemble des établissements de la branche ?**

**C'est ce que la CNEP fait avec l'UPB, syndicat professionnel patronal qui regroupe toutes les formes d'entreprises des métiers de la beauté et du bien-être.**

Se regrouper autour d'une Fédération Patronale représentative est autrement plus constructif que de rêver à la création d'une convention collective en propre.

Le Ministère du travail œuvre depuis quelques années au regroupement des multiples petites branches sous une activité chapeau qui permet à chacun d'exister en mutualisant les moyens et les savoirs.





*Crédits photo Payot*

## • **Convention collective**

### **Intox :**

Autre contre-vérité couramment assénée par certains : l'absence de convention collective. **Le Spa** n'ayant pas, selon eux, de code NAF spécifique, il n'y aurait donc pas de convention collective applicable, donc pas de définitions de poste et de compétence, pas de statuts pour le personnel embauché...

### **Désintox :**

Ce raisonnement est erroné. Il existe bel et bien une convention collective applicable aux Spas.

**C'est la nouvelle Convention Collective Nationale de l'Esthétique-Cosmétique et de l'Enseignement Technique et Professionnel lié aux Métiers de l'Esthétique et de la Parfumerie » (n° 3032), convention étendue à l'ensemble de la branche professionnelle par arrêté du 30 mai 2012.**

**Le champ d'application** ainsi défini a le mérite d'être clair : le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques et les soins de beauté (visage et corps), maquillages, maquillages permanents, traitements antirides, modelages faciaux, épilations, modelages esthétiques de bien être et de confort, manucures, poses de prothèses d'ongles, stylisme ongulaire, tous les soins esthétiques à la





personne en et hors institut de beauté, en SPA, les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique.



*Crédits photo Reneve »LE SPA TOUCH «*

## • Définition du terme «soin esthétique »

### **Intox :**

**Le Spa**, ce n'est pas de l' « esthétique » ; c'est du bien-être « holistique » et à ce titre et le Spa ne fait pas de soins esthétiques qui sont réservés aux salons de beauté

Cette allégation a souvent une connotation un peu dévalorisante, certains opposant le travail de la « petite esthéticienne de quartier » à celui, « plus noble », du Spa praticien...

### **Désintox :**

L'Administration ne fait pas de différence entre le Salon de beauté et le Spa. Ce qui l'intéresse, ce n'est pas le concept au niveau commercial, c'est la prestation et le contexte dans lequel elle est pratiquée.

Classé parmi les soins à la personne, **le « soin esthétique »** est défini par l'Autorité réglementaire par opposition au « soin médical ou paramédical ».



Quant au terme « **holistique** », s'il est trop souvent surexploité dans le Spa, il est absent du langage courant des Ministères de la Santé, de l'Education Nationale, du Commerce ou de la Consommation qui sont nos interlocuteurs officiels !

**Le « soin esthétique »** regroupe donc les soins de beauté et de bien-être du visage et du corps, quel que soit le lieu où ils sont pratiqués.

*N'oublions pas que, conformément à ce qui a été initié dans la loi Bachelot du 21 juillet 2009 dite « Hôpital, patients, santé et territoire », certains aimeraient bien confisquer ce terme « soin esthétique » pour le reclasser parmi les activités sous la tutelle de la Santé. C'est plutôt sur ce plan que les professionnels doivent être attentifs.*

Quant aux compétences, il existe d'excellents esthéticiens et de piètres Spa praticiens et vice-versa, en précisant une fois de plus que ces professions ne sont pas définitivement réservées à la gent féminine. La formation et les compétences de leur personnel sont de la responsabilité des exploitants.

**La Norme AFNOR** sur les « Soins de beauté et de bien-être » va prochainement constituer un socle solide pour tous les opérateurs. Et plutôt que de morceler notre branche professionnelle en petits morceaux, il serait désormais plus utile de regrouper les énergies, dans le respect de l'identité de chacun, pour défendre les intérêts de tous, dans un contexte économique et social qui ne cesse de se complexifier.





## • Parlons Qualification

### Intox :

Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme de la branche esthétique Parfumerie pour pratiquer des soins (modelages, soins corps...) dans un SPA. C'est ce que certains prétendent, préférant embaucher des personnes ayant une formation en massage au prétexte que l'Esthéticienne n'est pas formée à ces techniques dans le cadre de ses diplômes d'état.

### Désintox:

**La loi sur la qualification** s'applique sans distinction à tous ceux qui font des soins de beauté et de bien-être quelle que soit l'entreprise qui les emploie.

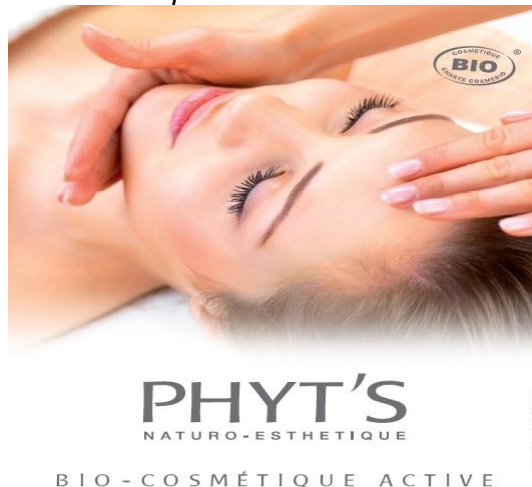
Voici le texte de loi à lire avec attention et à méditer pour tous ceux qui doutent encore de son applicabilité.

### *Art 16-1 de la loi du 5 juillet 1996*

*« Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques et de confort sans finalité médicale ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement. »*

### **Précisée par le Décret 98-246 du 2 avril 1998**

*Les personnes qui exercent l'une des activités entrant dans le domaine des activités de soins de beauté ou qui contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice du métier.*





- **Parlons Diplôme**

**Intox :**

Les diplômes de la branche esthétique parfumerie ne seraient pas adaptés au monde du Spa.

Certains professionnels lancent à qui veut bien le croire que l'Education Nationale réfléchirait à mettre en place des diplômes pour le Spa.

**Désintox :**

**Le Ministère de l'Education Nationale** a une double fonction de formation, à la fois d'organisation des cursus de formation de différents publics, mais aussi de certification qui consiste à délivrer des diplômes.

**Les diplômes professionnels** visent à préparer la poursuite des études, mais aussi à l'insertion professionnelle. Les diplômes professionnels sont au nombre de 600 et connaissent des rénovations et des adaptations régulières.

**Ces processus sont organisés au sein des Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) où siègent les syndicats patronaux représentatifs.**





*Crédits photo Villa Thalgo*

**La branche Beauté bien-être est représentée en 19<sup>ème</sup> CPC par la CNEP, la CNAIB et l'UNIB.**

**Depuis 2003**, la branche a entrepris la rénovation de chacun des diplômes **CAP/BP /BTS** pour l'adapter aux évolutions sociétales. La branche a aussi créé **le BAC PRO.**

Pour information, l'Education Nationale lance au préalable de toute rénovation un programme d'enquête qui permet de connaître les tendances et de fixer les perspectives.

Les études menées tant pour **le CAP** que **le BP** ou **le BTS** ont fait état, entre autre, « **d'une évolution du secteur de l'esthétique qui se manifeste par :**

**- une émergence des Spas faisant appel à du personnel qualifié à la fois au niveau de l'accueil, de la vente de soins et produits,**



**- une offre produits et techniques de soins de plus en plus diversifiée et spécifique nécessitant du personnel à forte adaptabilité »**

**Les diplômes** définissent **des secteurs d'activités** où le professionnel va exercer.

**Pour nos diplômes CAP /BP/BAC PRO /BTS, les voici :**

- *instituts de beauté,*
- *à domicile,*
- *entreprises de distribution de produits cosmétiques et de produits de parfumerie,*
- *salons de coiffure,*
- *établissements de soins, de cure, de convalescence, de réadaptation...,*
- *centres de bien-être, Balnéo, Thalasso.....*
- *centres d'esthétique spécialisés (épilation, bronzage, beauté des ongles),*
- *établissements de tourisme...*

**Les savoirs associés** qui délimitent les compétences exigées pour exercer les fonctions précitées sont précises quand on parle de soins du corps. **Tout est appris, depuis l'incontournable modelage californien jusqu'aux modelages relaxants, raffermissants, tonifiants, de bien-être et de confort avec des produits relaxants, des enveloppements, des gommages, des équipements spécifiques, sauna, hammam, balnéo, etc.**

Depuis 2003, les Ecoles ont l'obligation de mettre en œuvre ces référentiels. Mais notre profession est à l'instar de toutes les autres. Les diplômes enseignent les bases du métier, ensuite, il faut se spécialiser selon ses goûts et ses aptitudes.

Le bien-être requiert bien plus que de l'excellence en matière de modelage, il requiert également du savoir être et une forte adaptabilité.

Les esthéticiens (nes) diplômé (e)s qui choisissent cette filière peuvent compléter leur qualification par des **Certificats de Compétence en Spa Praticien**.

**Il existe des CQP, des Titres Homologués, une Compétence Européenne, titre de la CNEP inscrit à l'INPI**, bref partout de la qualité et un large choix pour le candidat quel que soit son lieu de résidence.



*Crédits photo Décléor*

## • Parlons Massage

### **Intox :**

**Le massage** de bien-être serait exclusivement pratiqué par des masseurs spécialisés formés dans des Centres de Formations spécialisés ou des Ecoles de Massage. Il ne serait donc pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme d'esthétique pour pratiquer.

### **Désintox :**

**Le massage** est un acte à finalité médicale et thérapeutique qui ne peut être pratiqué que par les masseurs kinésithérapeutes.



**Référence : articles L 4321 1 et 2 du code de la santé publique**

*La pratique habituelle du massage et de la gymnastique médicale est réservée aux masseurs kinésithérapeutes.*

*Le massage consiste en toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits qui comportent une mobilisation ou une simulation méthodique, mécanique ou réflexe des tissus.*

La guerre entre masseurs kinésithérapeutes et esthéticien(ne)s a duré 10 ans jusqu'à la modification du texte de **Loi, le 4 mars 2010 :**

*« On entend par modelage (au sens de l'article 16-1 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat) toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain, dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ».*

**Le modelage** est donc une manœuvre superficielle sur la peau dans un but exclusivement esthétique et de confort qui **ne peut être pratiqué que par un personnel titulaire d'un diplôme d'esthétique**, tout comme le massage, quel qu'il soit, est du monopole du kinésithérapeute. A noter que le modelage de confort à visée esthétique peut être pratiqué manuellement avec ou sans pénétration de produits, mais aussi avec des appareils.

*Crédits photo Carita*





## **·Parlons Nouvelles Technologies utilisées dans les soins de beauté et de bien-être pratiqués dans le SPA**

**Sont-elles couvertes par mon assurance responsabilité civile ?**

**Non**, les assureurs traditionnels refusent de prendre en charge les risques liés aux nouvelles technologies.

**En EXCLUSIVITE pour ses adhérents**

**La CNEP** a négocié avec **A2P International**, un contrat Responsabilité Civile Professionnelle auprès de l'Assureur **BEAZLEY** qui vous garantit pour l'ensemble de vos prestations y compris l'utilisation des nouvelles technologies pour des soins de bien-être et de confort à visée esthétique sans finalité médicale, comme la lumière pulsée.

**Seulement, deux conditions sont à respecter:**

- Etre titulaire d'un diplôme en esthétique
- Suivre un stage de formation qualifiante dans une Ecole d'Esthétique ou un Centre de Formation de **la FFEPP** validé par **la CNEP**.

**Suis-je assuré(e) si je suis victime d'un Accident ?**

**Parce que vos mains sont votre capital professionnel,**

**La CNEP** a spécialement négocié pour l'ensemble de ses adhérents et leurs salariés un contrat « Assurances Mains » auprès d'A2P **international et la Compagnie CCMO**.

Celui-ci rembourse les frais de réadaptation à la vie professionnelle si vous êtes victime d'un Accident, tant au cours de votre vie professionnelle que privée, entraînant une incapacité permanente à exercer votre métier dédié à la beauté et au bien-être, suite à une Invalidité permanente ou brûlure du 3<sup>ème</sup> degré.

**La CNEP** vous propose également des options complémentaires pour une couverture accident plus large, avec notamment le versement d'un capital en cas d'Invalidité permanente et d'indemnités journalières en cas de fracture ou luxation.

**N'hésitez pas à consulter la CNEP pour plus d'information**



**Dossier réalisé pour**



**Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être**

**Par :**

**Mireille BARREAU**

**RESSOURCEA / Membre de l'UPB**

Expert pour la CNEP, membre de la Commission ST02 pour les Normes AFNOR « Spas de bien-être » et « Soins de beauté et de Bien-être »

**Régine FERRERE**

**Présidente de la CNEP / Membre de l'UPB**

Animatrice du Groupe d'EXPERTS AFNOR « SOINS DE BEAUTE et de BIEN-ETRE »  
Membre de la DELEGATION FRANCAISE à la NORME EUROPEENNE CEN



**Les partenaires de l'UPB pour l'élaboration  
de ce Vade-mecum**

**L'UME**

**L'UMM**

**OPCALIA**

**A2P INTERNATIONAL**

**CCMO**

Crédits photo (tous droits réservés) :

CNEP- Carita -Decleor-Payot-Phyt's-Reneve-VillaThalgo

**Confédération Nationale de  
l'Esthétique Parfumerie**

**14 Rue du Faubourg Saint-Honoré**

**75008 Paris**

**Email : [cnep@cnep-france.fr](mailto:cnep@cnep-france.fr)**

**Site : [www.cnep-france.fr](http://www.cnep-france.fr)**

